

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2021-023

RAA INDRE

PUBLIÉ LE 2 MARS 2021

Sommaire

Préfecture Indre

36-2021-03-01-002 - arrêté portant composition de la CDAC chagée de statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de magasin à l'enseigne MARCHE AUX AFFAIRES à Issoudun (3 pages)

Page 3

Préfecture Indre

36-2021-03-01-002

arrêté portant composition de la CDAC chagée de statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de magasin à l'enseigne MARCHE AUX AFFAIRES à Issoudun



Direction du Développement Local et de l'Environnement Bureau de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ Nº 36-2021

dυ

0 1 MARS 2021

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de magasin à l'enseigne MARCHE AUX AFFAIRES, d'une surface de vente de 1 150 m² et d'un local d'exposition de produits saisonniers d'une surface de vente de 260 m², situés au 61 ter, rue Haute Saint-Paterne à Issoudun.

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu la demande présentée par la SCI VICADES ISSOUDUN déposée lé 5 janvier 2021 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre et déclarée complète le 19 janvier 2021, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de magasin à l'enseigne MARCHE AUX AFFAIRES, d'une surface de vente de 1 150 m² et d'un local d'exposition de produits saisonniers d'une surface de vente de 260 m², situés au 61 ter, rue Haute Saint-Paterne à Issoudun;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

1

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° D030593621 présentée par la SCI VICADES ISSOUDUN, se compose des membres suivants :

1/ Élus :

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire d'Issoudun ou son représentant ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental: Monsieur le Président du syndicat mixte du pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président du syndicat mixte du pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation);
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon, représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Gérard SAUGET, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2/ Personnalités qualifiées :

- a) Collège « consommation et protection des consommateurs» :
- Monsieur Pascal BORDAT, Association Force Ouvrière Consommateurs ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Union Fédérale des consommateurs Que Choisir.
 - b) Collège « développement durable et aménagement du territoire» :
- Monsieur Alexandre MARTIN, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;
- Madame Catherine AUTISSIER, membre du conseil régional de l'Ordre des architectes de la région Centre-Val de Loire.

2

- c) Collège « tissu économique » :
- Monsieur Gilbert GUIGNARD, représentant titulaire de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant ;
- Monsieur Thierry FRUCHET, représentant titulaire de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant ;
 - Monsieur Robert CHAZE, représentant titulaire de la chambre d'agriculture ou son suppléant.
- 3/ Élus et personnes qualifiées hors département :

La zone de chalandise du projet s'étendant sur le territoire du département du Cher, la commission est complétée par les membres suivants :

- a) Élu d'une commune appartenant à la zone de chalandise du projet :
- Le maire d'une des communes limitrophes de la zone de chalandise ou son représentant ;
 - b) Personnalités qualifiées membres de la CDAC :
- Monsieur Christian PERSONNAT, Vice-Président, Union Fédérale des consommateurs Que Choisir.

<u>Article 2</u>: La commission composée des membres énumérés à l'article 1er du présent arrêté devra se prononcer avant le 19 mars 2021 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° D030593621.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Thierry BONNIER